

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE : ACCÈS ET STRUCTURE

PRINCIPES

Le ministère du Procureur général est déterminé à assurer l'accès public au Manuel des politiques de la Couronne. Le Manuel des politiques de la Couronne est une compilation exhaustive de toutes les politiques et notes de service concernant les poursuites qui énoncent les instructions du procureur général sur la façon dont les avocats de la Couronne doivent exercer leurs fonctions. Un objectif fondamental du Manuel des politiques de la Couronne est de fournir une orientation claire aux avocats de la Couronne en ce qui concerne l'exercice de leurs pouvoirs discrétionnaires en matière de poursuite. En mettant des parties du Manuel à la disposition du public, on assure un certain degré de transparence et, par conséquent, on accroît la responsabilité à l'égard du public. En effet, le public peut voir les instructions que donne le procureur général aux avocats de la Couronne, ce qui prévient tout soupçon d'intervention secrète ou arbitraire.

STRUCTURE DU MANUEL

Le Manuel est divisé en trois volets :

Politiques : Les politiques émanent du procureur général. Ces politiques fournissent des énoncés de principe clairs et succincts, ainsi que des orientations générales de grande portée sur d'importantes questions touchant la pratique et les pouvoirs discrétionnaires de la Couronne. Elles présentent la perspective et la philosophie globale du procureur général sur la façon dont les poursuites doivent être traitées et sur les problèmes systémiques dont il faut tenir compte. Les politiques sont clarifiées, augmentées et tenues à jour au moyen d'avis de pratique et d'avis juridiques confidentiels détaillés.

Avis de pratique : Les avis de pratique émanent du sous-procureur général adjoint (Division du droit criminel). Les avis de pratique fournissent aux avocats de la Couronne des directives précises concernant les politiques ainsi que des orientations juridiques et pratiques détaillées.

Avis juridiques confidentiels : Les avis juridiques confidentiels émanent du sous-procureur général adjoint (Division du droit criminel). Ces avis juridiques complètent les politiques et les avis de pratique en fournissant des avis juridiques et des conseils détaillés. Les avis juridiques confidentiels sont privilégiés.

ACCÈS AU MANUEL

Politiques et avis de pratique : Les politiques et les avis de pratique ne sont pas considérés comme confidentiels. Ils peuvent être mis à la disposition des membres du public, du barreau de la défense, de la magistrature et d'autres intéressés, selon le cas. Une liste de ces politiques et avis de pratique est présentée sur le site Web du ministère du Procureur général, et on peut se les procurer en version imprimée en en faisant la demande.

Avis juridiques confidentiels : Comme les avis juridiques confidentiels fournissent des conseils juridiques aux avocats de la Couronne, ils sont considérés comme confidentiels et ils sont donc privilégiés. Les avis juridiques confidentiels ne doivent pas être distribués à l'extérieur de la Division du droit criminel sans la permission expresse du sous-procureur général adjoint (Division du droit criminel).